

EDICT DU ROY,

Concernant la Jurisdiction Ecclesiastique.

Donné à Versailles au mois d'Avril 1695.

Registré en Parlement le 14. May 1695.



A PARIS,

Chez FRANÇOIS MUGUET, premier Imprimeur du
Roy, du Clergé de France, & de Monseigneur
l'Archevesque, rue de la Harpe aux trois Rois.

M D C X C V.

99438



EDICT
DU ROY.

Concernant la Jurisdiction Ecclesiastique.

Donné à Versailles au mois de Avril 1692.

Registré en Parlement le 14. May 1692.



A PARIS, Chez François MOUTET, premier Imprimeur du Roy, du Clergé de France, & de Monseigneur l'Archevesque, rue de la Harpe aux trois Rois.

M D C X C V.



EDIT DU ROY,

Concernant la Jurisdiction Ecclesiastique.



LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Les Deputez du Clergé de nostre Royaume, Assemblez en differens temps par nostre permission, Nous ayant représenté que quelques-uns des Edits que les Rois nos Predecesseurs ont fait concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, & certaines dispositions de quelques autres, n'estoient pas également observez dans tous nos Parlemens, & que depuis qu'ils avoient esté faits, il estoit survenu des difficultez auxquelles ils n'avoient pas pourveu; ils Nous ont tres-humblement supplié de donner les ordres que nous estimerions necessaire pour rendre l'exécution de ces Edits uniforme dans tous nos Parlemens, & de regler ainsi que Nous le trouverions plus à propos les nouveaux sujets de contestation. Et comme Nous reconnoissons que Nous sommes particulierement obligez d'employer pour le bien de l'Eglise, & pour le maintient de sa Discipline, & de la Dignité & Jurisdiction de ses Ministres, l'autorité souveraine qu'il a plû à Dieu de nous donner, Nous avons bien voulu reunir dans un seul Edit les principales dispositions de tous ceux qui ont esté faits jusques à present touchant ladite Jurisdiction Ecclesiastique, & les honneurs qui doivent estre rendus à cet Ordre, qui est le premier de nostre Royaume; & en réglant les difficultez survenues, prevenir les inconveniens qu'elles

4

pourroient produire au prejudice de la Discipline Ecclesiastique, dont Nous sommes les Protecteurs, & faire sçavoir en mesme-temps nostre volonté, à tous nos Officiers pour leur servir de regle pour ce sujet. A CES CAUSES, après avoir fait examiner en nostre Conseil lesdits Edits & Declarations, de l'avis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, statué, déclaré & ordonné, disons, statuons, declaron & ordonnons ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Que les Ordonnances, Edits & Declarations faites par Nous & par les Rois nos Predecesseurs, en faveur des Ecclesiastiques de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeissance, concernant leurs Droits, Rangs, Honneurs, Jurisdiction volontaire, & contentieuse soient executez & en consequence.

I I.

Ceux qui auront esté pourvûs en Cour de Rome de Benefices en la forme appellé *dignum*, seront tenus de se presenter en personne aux Archevêques ou Evêques dans les Dioceses desquels lesdits Benefices sont situez, & en leur absence à leurs Vicaires Generaux, pour estre examinez en la maniere qu'ils estimeront à propos, & en obtenir les Lettres de *Visa*, dans lesquelles il sera fait mention dudit examen avant que lesdits Pourvûs puissent entrer en possession & jouissance desdits Benefices, & ne pourront les Secretaires desdits Prelats, prendre que la somme de trois livres pour lesdites Lettres de *Visa*.

I I I.

Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des provisions en forme gratuite d'aucune Cure, Vicariat perpetuel, ou autre Benefice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en possession

de l'ord. de Blois

Trucnac 1557
1557, 24 chap. 12
1557, 25 chap. 9.

25

possession & jouissance desdits Benefices qu'après qu'il aura esté informé de leurs vie, mœurs, Religion, & avoir suby l'examen devant l'Archevêque, ou Evêque Diocesain, ou son Vicaire general en son absence, ou après en avoir obtenu le *Visa* : défendons à nos Sujets de se pourvoir ailleurs pour ce sujet, & à nos Juges en jugeant le possessoire desdits Benefices d'avoir égard aux titres & capacitez desdits Pourvûs qui ne seroient pas conformes à nostre presente Ordonnance.

I V.

Les Archevêques & Evêques estant hors de leurs Dioceses pourront y renvoyer s'ils l'estiment necessaire, ceux qui leur demanderont des Lettres de *Visa*, afin d'y estre examinez en la maniere accoûtumée.

V.

Les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires Generaux qui refuseront de donner leur *Visa*, ou institutions Canoniques, seront tenus d'en exprimer les causes dans les Actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refusez.

V I.

Nos Cours & autres Juges ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques, & autres Collateurs ordinaires de donner des provisions des Benefices dépendans de leurs Collations, ny prendre connoissance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus, & en ce cas leur ordonnons de renvoyer pardevant les Superieurs Ecclesiastiques desdits Prelats & Collateurs, lesquels Nous exhortons, & neanmoins leur enjoignons de rendre telle Justice à ceux de nos Sujets qui auront esté ainsi refusez, qu'il n'y en ait aucun sujet de plainte legitime.

V I I.

Lors que nos Cours & autres Juges auront permis aux

*Ordonne Blois
an. 17.*

Pourvûs desdits Benefices, à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé de donner des *Visa* d'en prendre possession pour la conservation de leurs droits; ils ne pourront y faire aucunes fonctions Spirituelles ou Ecclesiastiques, en consequence desdits Arrests & Reglemens.

VIII.

Si nos Cours ou autres Juges ordonnent le Sequestre des fruits d'un Benefice, ayant charge d'Ame, Jurisdiction ou fonction Ecclesiastique & Spirituelle, dont le possesseur soit contentieux; ils renvoyeront par le mesme Jugement pardevant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, afin qu'il commette pour le desservir une ou plusieurs personnes autres que ceux qui y pretendront droit, & il leur assignera telle retribution qu'il estimera necessaire, laquelle sera payée par preference sur les fruits dudit Benefice, nonobstant toutes saisies & autres empeschemens.

IX.

Nos Juges ne pourront maintenir en possession d'un Benefice ceux à qui les Archevêques ou Evêques auront refusé des *Visa*, si ce n'est en grande connoissance de cause, & sans s'estre enquis diligemment, & avoir connu la verité des causes du refus, & à la charge d'obtenir *Visa* desdits Prelats ou de leurs Superieurs avant de faire aucune fonction Spirituelle & Ecclesiastique desdits Benefices.

X.

Aucuns Reguliers ne pourront prescher dans leurs Eglises & Chapelles, sans s'estre presentez en personnes aux Archevêques ou Evêques Diocésains, pour leur demander leur benediction, n'y y prescher contre leur volonté; & à l'égard des autres Eglises, les Seculiers & les Reguliers ne pourront y prescher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques qui pourront la limiter & revoquer, ainsi

7
qu'ils le jugeront à propos, & les Eglises dans lesquelles il y a titre ou possession valable pour la nomination des Predicateurs. Ils ne pourront pareillement prescher sans l'Approbation & Mission desdits Archevêques ou Evêques. Faisons défenses à nos Juges & à ceux desdits Seigneurs, ayant Justice de commettre & autoriser des Predicateurs; & leur enjoignons d'en laisser la libre & entiere disposition ausdits Prelats. Voulant que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet, soit executé, nonobstant toutes oppositions ou appellations, & sans y préjudicier.

XI.

Les Prestres Seculiers & Reguliers, ne pourront administrer le Sacrement de Penitence, sans en avoir obtenu permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, le temps & les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la revoquer, mesme avant le terme expiré pour causes survenuës depuis à leur connoissance; lesquelles ils ne seront pas obligez d'expliquer, & sans que lesdits Seculiers & Reguliers puissent continuer de confesser, sous quelque pretexte que ce soit, sinon en cas d'extrême necessité jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu de nouvelles permissions, & mesme suby un nouvel examen si lesdits Archevêques ou Evêques le jugent necessaire; Voulons que lesdites permissions soient délivrées sans frais, & que les Ordonnances qui auront esté renduës par les Archevêques ou Evêques sur ce sujet, soient executées, nonobstant toutes appellations simples, ou comme d'abus, & sans y préjudicier.

XII.

N'entendons comprendre dans les Articles precedens les Curez, tant Seculiers que Reguliers qui pourront prescher & administrer le Sacrement de Penitence dans leurs Paroisses. Comme aussi les Theologaux qui pourront prescher dans les Eglises où ils sont établis, sans aucune permission plus speciale.

3

XIII.

Les Theologaux ne pourront substituer d'autres personnes pour prêcher à leurs places, sans la permission des Archevêques ou Evêques.

XIV.

Les Archevêques & Evêques visiteront tous les ans au moins une partie de leurs Dioceses, & feront visiter par leurs Archidiacres ou autres Ecclesiastiques ayant droit de le faire sous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en personne, à la charge par lesdits Archidiacres ou autres Ecclesiastiques, de remettre aux Archevêques ou Evêques, dans un mois, leurs procès verbaux de visites après qu'elles seront achevées, afin d'ordonner sur iceux ce qu'ils estimeront nécessaire.

XV.

Ils pourront visiter en personne les Eglises Paroissiales situées dans les Monasteres, Commanderies, & Eglises de Religieux qui se pretendent exempts de leur Jurisdiction; & pareillement, soit par eux, soit par leurs Archidiacres ou autres Ecclesiastiques, celles dont les Curez seront Religieux, & celles où les Chapitres pretendent avoir droit de Visite.

XVI.

Les Archvêques & Evêques pourvoient en faisant leurs Visites, (les Officiers des lieux appelez) à ce que les Eglises soient fournies de Livres, Croix, Calices, Ornemens & autres choses nécessaires pour la celebration du Service Divin; à l'execution des Fondations, à la reduction des Bancs, & mesme des Sepultures qui empêcheroient le Service Divin, & donneront tous les ordres qu'ils estimeront nécessaires pour la celebration, pour l'administration des Sacremens & la

chapit°

9. capit°

157. capit° 8.
124 capit°

1519. chapit°.
1521. chapit°.

*celle de Melun
au 19.*
la bonne conduite des Curez & autres Ecclesiastiques Se-
liers & Reguliers qui desservent lesdites Curss. Enjoignons
aux Marguilliers, Fabriciens desdites Eglises, d'executer
ponctuellement les Ordonnances desdits Archevêques &
Evêques, & à nos Juges & à ceux des Seigneurs ayant Justice,
d'y tenir la main.

XVII.

Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens, de presenter les
Comptes des revenus & de la dépense des Fabriques, aux
Archevêques, Evêques & à leurs Archidiacres, aux jours
qui leur auront esté marquez au moins quinze jours aupara-
vant lesdites Visites, & ce à peine de six livres d'aumône
au profit de l'Eglise du lieu, dont les successeurs en Charge
de Marguilliers seront tenus de se charger en recepte; & en
cas qu'ils manquent à presenter lesdits Comptes, les Prelats
pourront commettre un Ecclesiastique sur les lieux pour les
entendre sans frais. Enjoignons oux Officiers de Justice &
autres principaux Habitans d'y assister en la maniere accou-
tumée, lorsque les Archevêques, Evêques, ou Archidiacres
les examineront; & en cas que lesdits Prelats & Archidiacres
ne fassent pas leurs Visites dans le cours de l'année, les Comp-
tes seront rendus & examinez sans aucuns frais, & arrestez
par les Curez, Officiers & autres principaux Habitans des
lieux, & representez ausdits Archevêques, Evêques ou Ar-
chidiacres, aux premieres Visites qu'ils y feront; Enjoignons
ausdits Officiers de tenir la main à l'execution des Ordon-
nances que lesdits Prelats ou Archidiacres rendront sur les-
dits Comptes, & particulièrement pour le recouvrement &
employ des deniers en provenans; & à nos Procureurs, &
à ceux des Seigneurs ayant Justice, de faire avec les Mar-
guilliers, successeurs & même eux seuls à leur défaut, toutes
les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet.

sess. 22. cap. 5

XVIII.

Les Archevêques & Evêques veilleront dans l'étendue de

leurs Dioceses, à la conservation de la discipline Reguliere dans tous les Monasteres, exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes où elle est observée, & à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera pas en vigueur, & à cet effet, pourront en execution, & suivant les saints Decrets & Constitutions canoniques, & sans prejudice des Exemptions desdits Monasteres en autres choses, visiter en personne lors qu'ils l'estimeront à propos, ceux dans lesquels les Abbez, Abbeses ou Prieurs qui sont Chefs d'Ordre ne font pas leur residence ordinaire; & en cas qu'ils y trouvent quelque desordre touchant la celebration du Service Divin, le défaut du nombre des Religieux necessaire pour s'en acquitter, la discipline Reguliere, l'administration & l'usage des Sacremens, la Clôture des Monasteres de Femmes, & l'administration des biens & revenus temporels, ils y pourvoiront ainsi qu'ils l'estimeront convenable pour ceux qui sont soumis à leur Jurisdiction ordinaire; & à l'égard de ceux qui se pretendent exempts, ils ordonneront à leurs Superieurs Reguliers d'y pourvoir dans trois mois, & même dans un moindre delay s'ils jugent absolument necessaire d'y apporter un remede plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en execution; & en cas qu'ils n'y satisfassent pas dans lesdits delais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remedier, suivant la Regle desdits Monasteres: Enjoignons ausdits Superieurs Reguliers de deferer, comme ils le doivent, aux avis & ordres que lesdits Archevêques ou Evêques leur donneront sur ce sujet, & à nos Officiers & particulierement à nos Cours, de leur donner l'aide & le secours dont ils auront besoin pour lesdites Visites & l'execution des Ordonnances qu'ils y rendront, lesquelles en cas d'appel simple ou comme d'abus, seront executées par provision.

X I X.

Voulons pareillement que suivant & en execution des saints Decrets & Constitutions Canoniques, aucunes Religieuses ne puissent sortir des Monasteres exempts & non

exempts, sous quelque pretexte que ce soit, & pour quelque temps que ce puisse estre, sans cause legitime, & qui ait esté jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocesain qui en donnera la permission par écrit. Et qu'aucune personne seculiere n'y puisse entrer sans la permission desdits Archevêques ou Evêques, ou des Superieurs Reguliers, à l'égard de ceux qui sont exempts, le tout sous les peines portées par lesdites Constitutions Canoniques, & par nos Ordonnances.

X X.

Voulons qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des Ordonnances que lesdits Archevêques & Evêques pourront rendre, & des procedures qu'ils pourront faire touchant les deux Articles precedens, elles soient portées en nos Cours de Parlemens, auxquelles seules en tant que besoin est ou seroit, Nous en attribuons toute Cour, Jurisdiction & Connoissance, sans prejudice des attributions de Jurisdiction & Evocations accordées à certains Ordres ou Monasteres en autres causes.

X X I.

Les Ecclesiastiques qui jouissent des Dixmes dependantes des Benefices dont ils sont pourvus, & subsidiairement ceux qui possèdent des Dixmes infeodées, seront tenus de reparer & entretenir en bon estat le Chœur des Eglises Paroissiales, dans l'étenduë desquelles ils levent lesdites Dixmes, & d'y fournir les Calices, Ornemens & Livres necessaires, si les revenus des Fabriques ne suffisent pas pour cet effet. Enjoignons à nos Baillifs & Seneschaux, leurs Lieutenans Generaux & autres nos Juges ressortissant nuëment nos Cours de Parlement dans le ressort desquels lesdites Eglises sont situées, d'y pourvoir soigneusement & d'executer par toute voye, mesme par saisie & adjudication desdites Dixmes, à la diligence de nos Procureurs, les Ordonnances que lesdits Archevêques ou Evêques pourront rendre pour les reparations desdites Eglises & achapt desdits ornemens dans le cours de leurs visites, & sur les procès verbaux de leurs Archidiacres, & qui

leur seront envoyées par lesdits Archevêques ou Evêques, & à nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlemens dans le ressort desquels lesdites Eglises se trouveront situées, auxquels nous enjoignons pareillement d'y tenir la main; Voulons que lesdits Decimateurs dans les lieux où il y en a plusieurs puissent y estre contraints solidairement, sauf le recours des uns contre les autres, & que les Ordonnances qui seront rendues par nos Juges sur ce sujet, soient executées nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, & sans y prejudicier.

X X I I.

Seront tenus pareillement les Habitans desdites Paroisses d'entretenir & de reparer la Nef des Eglises, & la cloture des Cimetieres, & de fournir aux Curez un logement convenable. Voulons à cet effet que les Archevêques & Evêques envoient à nostre tres-cher & feal Chancelier, & aux Intendans & Commissaires departis dans nos Provinces pour l'execution de nos Ordres des extraits des procès verbaux de leurs visites qu'ils auront dressé à cet égard. Enjoignons ausdits Intendans & Commissaires de faire visiter par des Experts lesdites reparations, d'en faire dresser des Devis & Estimations en leur presence, ou de leurs Subdeleguez, le plus promptement qu'il sera possible, les Maire & Echevins, Syndics & Marguilliers appelez, & de donner ordre que celles qui seront jugées necessaires, soient faites incessamment, & de permettre mesme ausdits Habitans d'emprunter les sommes dont il sera besoin, le tout en la forme portée par nostre Declaration du mois d'Avril 1683.

X X I I I.

Si aucuns Prelats ou autres Ecclesiastiques qui possèdent des Benefices à charge d'ames, manquent à y resider pendant un temps considerable, ou si les Titulaires des Benefices ne font pas acquitter le service, & les aumônes dont ils peuvent estre chargez, & entretenir en bon estat les bastimens qui en dépendent,

dependent, nos Cours de Parlemens, nos Baillifs, Seneschaux ressortissant nuëment en nosdites Cours, pourront les en avertir, & en même temps leurs Superieurs Ecclesiastiques; & en cas que dans trois mois après ledit avertissement ils negligent de resider sans en avoir des excuses legitimes, ou de faire acquitter le service & les aumônes, & de faire faire les reparations particulierement aux Eglises, nosdites Cours & les Baillifs & Seneschaux pourront seuls à la requeste de nos Procureurs Generaux ou de leurs Substituts, faire saisir jusqu'à concurrence du tiers du revenu desdits Benefices, pour estre employé à l'acquit du Service & Aumônes, à la reparation des bastimens, ou distribué à l'égard de ceux qui ne resident pas par les Ordres du Superieur Ecclesiastique au profit des pauvres des lieux, ou autres œuvres pies telles qu'ils le jugeront à propos; Enjoignons à nos Officiers & Procureurs de proceder ausdites saisies, avec toute la retenuë & circonspection convenable, & par la seule necessité de faire observer les saints Decrets, de faire executer les Fondations, & de conserver les Eglises & bastimens qui dependent desdits Benefices; & à l'égard des Archevêques & Evêques, Voulons que de tous nos Juges & Officiers, nos seules Cours de Parlemens en prennent connoissance, & qu'elles donnent avis à nostre tres-cher & feal Chancelier de tout ce qu'elles estimeront à propos de faire à cet égard pour Nous en rendre compte.

XXIV.

Les Archevêques & Evêques pourront avec les solemnitez & procedures accoutumées eriger des Cures dans les lieux où ils l'estimeront necessaire. Ils établiront pareillement suivant nôtre Declaration du mois de Janvier 1686. des Vicaires perpetuels où il n'y a que des Prestres amovibles; Et pourvoyront à la subsistance des uns & des autres par union de Dixmes & d'autres revenus Ecclesiastiques, en sorte qu'ils ayent aussi bien que tous les autres Curez cy-devant établis la somme de trois cens livres, suivant & en la forme portée par nos Declarations des mois de Janvier 1686. & Juillet 1687.

D

*sess 121
cap 7^o
L'ad. necesse
L'ad. ad audien
L'ad. ne sede
L'ad. ad dignon
sess 24 chap.
13*

X X V.

Les Regens, Precepteurs, Maîtres & Maîtresses d'Ecoles des petits Villages seront approuvez par les Curez des Paroisses, ou autres personnes Ecclesiastiques qui ont droit de le faire, & les Archevêques & Evêques ou leurs Archidiacons dans le cours de leurs visites pourront les interroger s'ils le jugent à propos sur le Catechisme, en cas qu'ils l'enseignent aux enfans du lieu, & ordonner que l'on en mette d'autres à leurs places, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs, & mesme en d'autres temps que celui de leurs visites lors qu'ils y donneront lieu pour les mesmes causes.

X X V I.

Les Archevêques & Evêques & leurs Officiaux ne pourront decerner des Monitoires que pour des crimes graves & scandales publics, & nos Juges n'en ordonneront la publication que dans les mesmes cas, & lors que l'on ne pourroit avoir autrement la preuve.

X X V I I.

Le Reglement de l'honoraire des Ecclesiastiques appartiendra aux Archevêques & Evêques, & les Juges d'Eglise connoistront des procez qui pourront naistre sur ce sujet entre des personnes Ecclesiastiques, exhortons les Prelats, & neanmoins leur enjoignons d'y apporter toute la moderation convenable, & pareillement aux retributions de leurs Officiaux, Secretaires & Greffiers des Officialitez.

X X V I I I.

Les Archevêques & Evêques ordonneront des Festes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer dans leurs Dioceses, & les Ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet Nous seront présentées pour estre autorisées par nos Lettres.

15

Ordonnons à nos Cours & Juges de tenir la main à l'exécution desdites Ordonnances, sans qu'ils en puissent prendre connoissance, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus, ou en ce qui regarde la Police.

X X I X.

Voulons que les Archevêques, Evêques, leurs Grands Vicaires & autres Ecclesiastiques, qui sont en possession de presider & d'avoir soin de l'administration des Hôpitaux & lieux pieux, établis pour le soulagement, retraite & instruction des pauvres, soient maintenus dans tous les droits, séances & honneurs dont ils ont bien & dûement jouï jusqu'à present, & que lesdits Archevêques & Evêques ayent à l'avenir la premiere séance & president dans tous les Bureaux établis pour l'administration desdits Hôpitaux ou lieux pieux, où eux & leurs Predecesseurs n'ont point esté jusqu'à present, & que les Ordonnances & Reglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle & celebration du Service Divin soient executées, nonobstant toutes oppositions & appellations simples & comme d'abus, & sans y prejudicier.

X X X.

La connoissance & le jugement de la doctrine, concernant la Religion, appartiendra aux Archevêques & Evêques: Enjoignons à nos Cours de Parlement & à tous nos autres Juges de la renvoyer ausdits Prelats, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des Censures qu'ils en pourront faire, & de proceder à la punition des coupables, sans prejudice à nosdites Cours & Juges de pourvoir par les autres voyes qu'ils estimeront convenables à la reparation du scandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances que la publication de ladite doctrine aura pû causer.

X X X I.

Les Archevêques & Evêques ne seront tenus d'établir des

Vicaires Generaux, mais seulement des Officiaux pour exercer la Jurisdiction contentieuse dans les lieux de leurs Dioceses ou Provinces qui sont dans le ressort d'un Parlement, autre que celuy dans lequel est étably le Siege ordinaire de leur Officialité.

X X X I.

de l'1539. avo. Les Curez, leurs Vicaires & autres Ecclesiastiques ne seront obligez de publier aux Prônes ny pendant l'Office Divin, les Actes de Justice & autres qui regardent l'interest particulier de nos Sujets. Voulons que les publications qui en seront faites par des Huissiers, Sergens ou Notaires, à l'issuë des grandes Messes de Paroisses, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des Eglises, soient de pareille force & valeur, même pour les Decrets, que si lesdites publications avoient esté faites ausdits Prônes, nonobstant toutes Ordonnances & Coutûmes à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé à cet égard.

X X X I I I.

Voulons que nostre Declaration du 7. Janvier 1681. concernant les Revenus des Benefices incompatibles, soit executé, & qu'ils soient distribuez & appliquez par les Archevêques & Evêques suivant sa disposition.

X X X I V.

de l'1539 avo. 17. La connoissance des causes concernant les Sacremens, les Vœux de Religion, l'Office Divin, la Discipline Ecclesiastique & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laisser & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune Jurisdiction ny connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eut appel comme d'abus interjetté en nosdites Cours, de quelques Jugemens, Ordonnances ou procedures faites sur ce sujet, par les Juges d'Eglise, ou qu'il s'agist d'une succession, ou autres effets Civils, à l'occasion desquels on traiteroit

traiteroit de l'état des personnes decedées, ou de celuy de leurs enfans.

XXXV.

Nos Cours ne pourront connoistre, n'y recevoir d'autres appellations des Ordonnances & Jugemens des Juges d'Eglise que celles qui seront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à nosdites Cours d'en examiner le plus exactement qu'il leur fera possible, les moyens avant de les recevoir & proceder à leur jugement, avec telle diligence, & circonspection que l'Ordre & la Discipline Ecclesiastique n'en puissent estre alterez, ny retardez, & qu'au contraire elles ne servent qu'à les maintenir dans leur pureté, suivant les Saints Decrets, & à conserver l'autorité legitime & necessaire des Prelats & autres Superieurs Ecclesiastiques.

XXXVI.

Les appellations comme d'abus, qui seront interjettées des Ordonnances & Jugemens rendus par les Archevêques, Evêques & Juges d'Eglise, pour la celebration du Service Divin, reparation des Eglises, achapts d'ornemens, subsistance des Curez, & autres Ecclesiastiques, qui desservent les Cures, rétablissement, ou conservation de la Clôture des Religieuses, correction des mœurs des personnes Ecclesiastiques, & toutes autres choses concernant la discipline Ecclesiastique, & celles qui seront interjettée des Reglemens faits, & Ordonnances renduës par lesdits Prelats, dans le cours de leurs visites n'auront effet suspensif, mais seulement devolutif, & seront les Ordonnances & Jugemens executez non-obstant lesdites appellations, & sans y prejudicier.

XXXVII.

Nos Cours en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, & condamneront en ce cas les appellans en soixante quinze livres d'amande, lesquelles ne pourront estre moderées, ou diront qu'il a esté mal, nulle-

Conc. de laeven

Ordon. de 1539

art. 5.

Ordon. de 1541

art. 5. Blois art.

59.

Ordon. de 1539 art.

604

ment, & abusivement procedé, statué & ordonné, & en ce cas si la cause est de la Jurisdiction Ecclesiastique, elles renvoyront à l'Archevêque, ou l'Evêque dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance qui sera declarée abusive, afin d'en nommer un autre, ou au Superieur Ecclesiastique si ladite Ordonnance, ou Jugement sont émanez de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion legitime contre luy, ce que nous chargeons nos Officiers en nosdites Cours d'examiner avec tout le soin, & l'exactitude necessaire.

XXXVIII.

Les procès criminels qu'il sera necessaire de faire à tous Prestres, Diacres, Sous-Diacres, ou Clercs vivant clericale-ment, residens & servant aux Offices, ou au Ministere & Benefices qu'ils tiennent en l'Eglise, & qui seront accusez des cas que l'on appelle privilegiez, seront instruits conjointement par les Juges d'Eglise & par nos Baillifs & Senechaux, ou leurs Lieutenans, en la forme prescrite par nos Ordonnances, & particulierement par l'article XXII. de l'Edit de Melun, par celuy du mois de Fevrier 1678. & par nostre Declaration du mois de Juillet 1684. lesquels nous voulons estre executez selon leur forme & teneur.

XXXIX.

Les Archevêques & Evêques ne seront obligez de donner des Vicariats pour l'instruction & jugement des procès criminels, si ce n'est que nos Cours l'ayent ordonné pour éviter la recousse des accusez durant leur translation, & pour quelques raisons importantes à l'Ordre & au bien de la Justice dans les procès qui s'y instruisent, & en ce cas lescdits Prelats choisiront tels Conseillers-Clercs desdites Cours qu'ils jugeront à propos pour instruire & juger lescdits procès pour le delit commun.

XL.

Nos Cours ne pourront faire defenses d'executer des

*Conjunctio
avis & am- bis
canonici, can. 14
12. p. 19. capi
1. capi 10.*

ne s'lois avo

Melun avo

Decrets, mesme ceux d'adjournemens personnels decernez par les Juges d'Eglise, ny élargir les prisonniers, sans avoir veu les procedures & informations sur lesquelles ils auront esté rendus, & les Ecclesiastiques qui seront appellans des Decrets de prise de corps ne pourront faire aucunes fonctions de leurs Benefices & Ministère, en consequence des Arrests de défenses qu'ils auront obtenus, jusques à ce que les appellations ayent esté jugées définitivement, ou que par les Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux il en ait esté autrement ordonné.

X L I.

Lors que nos Cours après avoir vû les charges & informations faites contre des Ecclesiastiques, estimeront juste qu'ils soient absous à cautele, elles les renvoyeront aux Archevêques & Evêques qui auront procedé contre eux; & en cas de refus, à leurs Superieurs dans l'ordre de l'Eglise pour en recevoir l'absolution, sans que lesdits Ecclesiastiques puissent en consequence faire aucune fonction Ecclesiastique ny en pretendre d'autre effet que d'ester à droit.

X L I I.

Les Prevosts des Mareschaux ne pourront connoistre des procès criminels des Ecclesiastiques, ny les Juges Presidiaux les juger pour les cas privilegiez, qu'à la charge de l'appel.

X L I I I.

Les Archevêques, Evêques ou leurs Grands Vicaires ne pourront estre pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront renduës dans les matieres qui dependent de la Jurisdiction volontaire; & à l'égard des Ordonnances & Jugemens que lesdits Prelats ou leurs Officiaux auront rendus, & que leurs Promoteurs auront requis dans la jurisdiction contentieuse, ils ne pourront pareillement estre pris à partie, ny intimés en leurs propres & privez noms, si ce n'est en cas de

calomnie apparente ; & lors qu'il n'y aura aucune partie capable de repondre des depens, dommages & interests qui ait requis, ou qui soutienne leurs Ordonnances & Jugemens ; & ne seront tenus de défendre à l'intimation qu'après que nos Cours l'auront ainsi ordonné en connoissance de cause.

X L I V.

Les Sentences & Jugemens sujets à execution, & les Decrets decernez par les Juges d'Eglise seront executez en vertu de nostre presente Ordonnance, sans qu'il soit besoin de prendre pour cet effet aucun *Paratis* de nos Juges, ny de ceux des Seigneurs ayant Justices : Leur enjoignons de donner main forte, & toute l'aide & secours dont ils seront requis sans prendre aucune connoissance desdits Jugemens.

X L V.

Voulons que les Archevêques, Evêques & tous autres Ecclesiastiques soient honorez comme le premier des Ordres de nostre Royaume, & qu'ils soient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, sceances, presidences & avantages dont ils ont jouï ou dû jouïr jusqu'à present. Que ceux des Prelats qui ont des Pairies attachées à leurs Archevêchez ou Evêchez, tiennent prés de nostre Personne, & dans nostre Conseil aussi bien que dans nostre Cour de Parlement, les rangs qui leur y ont esté donnez jusqu'à present. Comme aussi que les Corps des Chapitres des Eglises Cathedrales precedent en tous lieux ceux de nos Bailliages & Sieges Presidiaux. Que ceux qui sont Titulaires des Dignitez desdits Chapitres precedent les Presidens des Presidiaux, les Lieutenans Generaux & les Lieutenans Criminels & Particuliers desdits Sieges. Et que les Chanoines precedent, les Conseillers, & tous les autres Officiers d'iceux, & que mesme les Laiques dont on est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au Service Divin, y reçoivent pendant ce temps les honneurs de l'Eglise, preferablement à tous autres Laiques.

X L V I.

XLVI.

Lors que Nous aurons ordonné de rendre graces à Dieu, ou de faire des prieres pour quelque occasion, sans en marquer le jour & l'heure, les Archevêques & Evêques les donneront, si ce n'est que nos Lieutenans Generaux & Gouverneurs pour Nous dans nos Provinces, ou nos Lieutenans en leur absence se trouvent dans les Villes où la ceremonie devra estre faite, ou qu'il y ait aucunes de nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes & Cour des Aydes qui y soient établis, auquel cas ils en conviendront ensemble, s'accommodant reciproquement à la commodité des uns & des autres, & particulièrement à ce que lesdits Prelats estimeront de plus convenable pour le service Divin.

XLVII.

Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, d'occuper pendant le Service Divin les places destinées aux Ecclesiastiques. Voulons que lorsque les Officiers de nos Cours, allant en Corps dans les Eglises Cathedrales ou autres, se placeront dans les Chaires destinées pour les Dignitez & Chanoines, ils en laissent un certain nombre vuide de chaque costé, pour les Dignitez & Chanoines qui ont accoûtumé de les remplir.

XLVIII.

Les Charges de nos Cours, Bailliages & autres Sieges destinez à des Ecclesiastiques, ne seront remplies par des Laïques, sans neanmoins innover aucune chose à l'égard des Charges de Conseillers possédées par les Presidens aux Enquestes d'aucunes de nos Cours.

XLIX.

Voulons que lesdits Ecclesiastiques jouissent de tous les

droits, biens, Dixmes, Justices, & de toutes autres choses appartenant à leurs Benefices. Faisons défenses à toutes personnes de leur y donner aucun trouble ny empeschement; Enjoignons à nos Cours & Juges de les y maintenir sous nostre protection, quand mesme ils ne rapporteroient que des titres & preuves de possession, & sans que les Détempteurs des heritages qui peuvent estre sujets aux droits pretendus par lesdits Ecclesiastiques puissent alleguer d'autre prescription que celle de Droit.

L.

Les Syndics des Dioceses seront reçûs dans nos Bailliages, Seneschauffées & autres Sieges Royaux, & même dans nos Cours de Parlemens, à poursuivre comme parties principales ou intervenantes les affaires qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur & la Dignité des personnes Ecclesiastiques des Dioceses qui les ont nommées; & les Agens Generaux du Clergé seront reçûs pareillement en nos Cours de Parlemens à faire les mêmes poursuites & pour les mêmes causes, & à y demander ce qu'ils estimeront estre de la Dignité & de l'interest general du Clergé de nostre Royaume, lors qu'il ne sera pas assemblé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que les Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer, selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & usages contraires, ausquels pour le regard seulement, Nous avons derogé & dérogeons par cesdites Presentes: CAR tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNE' à Versailles au mois d'Avril l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quinze; Et de nostre Regne le cinquante-deuxième. Signé, L O U I S, *Et plus bas*, Par le Roy, P H E L Y P E A U X. *Visa*, B O U C H E R A T. Et scelé du grand Sceau de cire verte.

Registré, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy;

23
pour estre executé selon sa forme & teneur, & copies collationnées
envoyées dans les Sieges, Bailliages & Seneschaussées du Ressort,
pour y estre lûës, publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituds
du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier
la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en
Parlement le quatorzième May mil six cens quatre-vingt-quinze.
Signé, DU TILLET.

pour être enuoyé chez le Roy & tenir, & copies collationnées
carroyés dans les Sieges, Bailliages & Sénéchaussées de France,
pour être lues, publiés & enregistrés. Enjoint aux Bailliages
de France de donner au Roy, & de lui en faire
la Cour dans un mois, & de lui en faire
F. de la Roche-Beaucourt, Secrétaire du Roy.
Signé, D. TILLET.

344.44096

F8157e

1695

BMRA